

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2016/440
Séance du 5 octobre 2016

T ZEN 5
DECLARATION DE PROJET

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement (notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, L126-1 et suivantes et R126-1 et suivants);
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (notamment les articles L.1, L.110-1 et suivants, L.121-1 et suivants et L.122-6 et 7 relatif au retrait de la ligne divisoire des copropriétés) ;
- VU** le code de l'urbanisme pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (notamment les articles L104-1 et suivants, R104-28 et suivants ainsi que L.153-54 à 59 et R.153-14 à 153-17);
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2015/184 du Conseil du STIF du 7 octobre 2015 approuvant le schéma de principe, le dossier d'enquête d'utilité publique et la convention de financement d'avant-projet et premières acquisitions foncières relatifs au projet T Zen 5 entre les stations « Grands Moulins » à Paris et « Reigner-Marcailloux » à Choisy-le-Roi ;
- VU** le dossier d'enquête d'utilité publique relatif au projet T Zen 5 entre les stations « Grands Moulins » à Paris et « Reigner-Marcailloux » à Choisy-le-Roi, et notamment son étude d'impact et les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Vitry-sur-Seine et de Choisy-le-Roi ;
- VU** l'avis de la Direction Régionale Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) en date du 8 janvier 2016 statuant en tant qu'Autorité Environnementale ;
- VU** l'avis de la Direction Régionale Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) en date du 7 avril 2016 dispensant d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Vitry-sur-Seine et de Choisy-le-Roi ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet T Zen 5 et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Vitry-sur-Seine et de Choisy-le-Roi ;
- VU** le rapport, les avis et conclusions du commissaire enquêteur transmis le 8 août 2016 à la Préfecture du Val-de-Marne ;
- VU** le rapport n°2016/440 ;
- VU** les avis de la commission de la qualité de service, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 29 septembre 2016 et de la commission des investissements du 30 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'opération soumise à enquête publique concerne la réalisation projet T Zen 5 entre les stations « Grands Moulins » à Paris et « Reigner-Marcailloux » à Choisy-le-Roi. Sur 9,5 km, le projet desservira 19 stations réparties sur quatre communes : le 13^{ème} arrondissement de Paris, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine et Choisy-le-Roi.

Ce projet est en cohérence avec les orientations du projet de Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) et les objectifs du Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF).

CONSIDERANT que la commission d'enquête formule 8 recommandations :

RECOMMANDATION n°1, relative au Terminus Sud à Choisy-le-Roi, d'accompagner financièrement la sécurisation et la requalification des deux cheminements qui permettent de relier d'une part la gare RER C via l'avenue du 8 mai 1945, et d'autre part la station du TVM via l'avenue Pablo Picasso et la rue Henri Barbusse.

RECOMMANDATION n°2, relative au Terminus Nord à Paris (13e), de réaliser dans un deuxième temps le prolongement du trace du TZEN5 jusqu'à la station « Quai de la Gare » de la ligne n°6 du métro parisien.

RECOMMANDATION n°3, relative à la protection contre les inondations, de compléter l'étude d'impact sur la prise en compte du phénomène de résilience de la zone des Ardoines.

RECOMMANDATION n°4, relative au paysage et à l'environnement, d'accompagner la revalorisation des grandes entités paysagères, notamment dans l'accès et la continuité des pistes cyclables et des cheminements piétonniers reliant les parcs créés en berge de Seine, et d'assurer une meilleure protection du potentiel écologique des sites.

RECOMMANDATION n°5, relative à l'insertion urbaine, d'intégrer des maintenant les incidences d'une motorisation « tout électrique » sur la configuration des terminus et des stations

RECOMMANDATION n°6, relative aux réseaux existants, de prendre en considération la présence importante des ouvrages de chauffage urbain qui sont directement concernés par le trace.

RECOMMANDATION n°7, relative à la présentation du dossier, de procéder à la correction de toutes les erreurs matérielles, constatées lors de l'enquête ainsi qu'à la prise en compte des évolutions dans le cadre de l'AVP.

RECOMMANDATION n°8, relative à la concertation, de désigner un « interlocuteur privilégié » par secteur dont les coordonnées seraient rendues publiques et qui serait chargé de l'animation d'ateliers participatifs « sur l'usage de l'espace public et les pratiques de mobilité locale »

CONSIDERANT que la commission d'enquête donne un AVIS FAVORABLE à la Déclaration d'Utilité Publique du projet T Zen 5 assorti de 2 RESERVES.

RÉSERVE n°1, relative au positionnement de la station Gambetta, Le STIF devra expliciter les critères favorables ou défavorables, qui seront analysés en AVP pour permettre l'implantation de la station « Gambetta » sur le boulevard Paul Vaillant Couturier, à proximité immédiate du futur quartier piétonnier de Cityseine, programme dans le cadre de la ZAC Ivry-Confluences.

RÉSERVE n°2, relative au site de maintenance et de remisage de Choisy-le-Roi, Le STIF devra s'engager à associer les parties prenantes au jury du concours organisé pour le choix du traitement architectural et de l'insertion paysagère du site de maintenance et de remisage (SMR) dans le cadre de l'entrée de ville de Choisy-le-Roi.

CONSIDERANT que la commission d'enquête donne un AVIS FAVORABLE sans RESERVE à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme sur les communes Vitry-sur-Seine et Choisy-le-Roi.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : de répondre aux recommandations de la Commission d'enquête sur le projet T Zen 5 entre les stations « Grands Moulins » à Paris et « Reigner-Marcailloux » à Choisy-le-Roi.

Pour la recommandation n°1, relative au Terminus Sud à Choisy-le-Roi,

Le STIF s'engage à offrir aux voyageurs un itinéraire apaisé et sécurisé entre le terminus T Zen et le pôle d'échanges de Choisy-le-Roi via le quartier Henri Barbusse.

Le STIF est favorable à la sécurisation de la liaison reliant l'avenue du Lugo à la gare RER C de Choisy-le-Roi via l'avenue du 8 mai 1945.

Le STIF propose de solliciter les gestionnaires de voirie pour rechercher un aménagement sécurisé sur l'avenue du 8 mai 1945. Les modalités techniques de réalisation et de financement seront à définir.

Pour la recommandation n°2, relative au Terminus Nord à Paris (13ème),

Le STIF s'engage à poursuivre les échanges techniques avec les acteurs locaux et les financeurs afin de déterminer l'opportunité, la faisabilité et les modalités de programmation et de financement d'un prolongement de la ligne T Zen 5 au nord, au regard du calendrier de libération des emprises chantier de la ZAC et de l'avancement des réflexions sur l'aménagement du secteur.

Pour la recommandation n°3, relative à la protection contre les inondations,

Le STIF élaborera un dossier au titre de la loi sur l'eau qui prendra compte des effets cumulés du T Zen 5 avec les projets connexes, dont ceux portés par l'EPA ORSA.

Pour la recommandation n°4, relative au paysage et à l'environnement,

Dans le cadre des études à venir, le STIF s'engage à poursuivre l'objectif d'intégration paysagère de l'infrastructure T Zen, en lien avec les ambitions paysagères et environnementales locales.

Le STIF exigera notamment que le groupement de MOE, qu'il désignera pour la conception et le suivi de la réalisation des aménagements en ligne, comprenne un architecte et un paysagiste dont les compétences dans le domaine de l'aménagement urbain et l'insertion paysagère seront démontrées à l'appui de références sur des projets similaires.

Pour la recommandation n°5, relative à l'insertion urbaine,

Le STIF s'engage à poursuivre les réflexions dans le cadre des études à venir afin de déterminer les dispositifs à mettre en place en fonction de la motorisation retenue, en particulier si la technologie électrique était retenu compte-tenu de ses incidences sur les terminus et les stations.

Pour la recommandation n°6, relative aux réseaux existants,

Dans la suite des études, le STIF s'engage à poursuivre et renforcer la démarche partenariale avec les concessionnaires et les aménageurs du secteur, afin de préciser la localisation de l'ensemble des réseaux et de déterminer la nécessité et les conditions d'interventions sur les réseaux au titre du projet de transport.

Des réunions avec l'ensemble des concessionnaires concernés par le projet et les aménageurs des projets urbains seront organisées dès le démarrage des études d'Avant-projet.

Pour la recommandation n°7, relative à la présentation du dossier,

Le STIF s'engage actualiser l'ensemble des données dans le cadre du dossier d'Avant-projet qui sera présenté au Conseil du STIF et des dossiers réglementaires (Dossier d'enquête parcellaire, Dossier Loi sur l'Eau) qui seront portés à connaissance du public.

Pour la recommandation n°8, relative à la concertation,

En phase étude, le STIF s'engage à poursuivre des actions continues de concertation et d'information du public en lien avec les partenaires locaux. Le STIF s'engage à poursuivre le dispositif permettant de répondre aux questions du public via le site internet et la page facebook du projet.

En phase travaux, un dispositif complet de proximité sera mis en place avec des médiateurs de chantier.

ARTICLE 2 : de lever les réserves exprimées par la commission d'enquête :

Pour la réserve n°1, relative au positionnement de la station Gambetta,

Il convient de noter que, bien que les critères de choix d'implantation de la station Gambetta fassent l'objet d'une réserve de la Commission d'enquête, pour ce type de projet, le positionnement définitif des stations est régulièrement affiné lors des études de conception à venir (AVP, voire PRO).

Le STIF poursuivra, dans le cadre de la phase Avant-projet, les études d'implantation de la station Gambetta, au regard à la fois des enjeux de transport et des enjeux urbains.

Le STIF s'engage à poursuivre les échanges techniques avec les partenaires locaux, en particulier la SADEV 94 et la Ville d'Ivry-sur-Seine, afin de définir la meilleure localisation pour la station Gambetta, sur la base des critères suivants :

- Gestion des flux et sécurité des voyageurs ;
- Contrainte d'exploitation de la ligne ;
- Desserte du quartier ;
- Sécurité des circulations motorisées et notamment des T Zen ;
- Intégration de la station dans le projet urbain ;
- Impact financier et planning.

Pour la réserve n°2, relative au site de maintenance et de remisage de Choisy-le-Roi,

Le STIF confirme son engagement sur l'attention particulière qu'il portera au traitement architectural et à l'insertion paysagère du Site de Maintenance et de Remisage dans le cadre de l'entrée de ville de Choisy-le-Roi.

Le STIF proposera une procédure de concours d'architecte pour la désignation de la maîtrise d'œuvre du Site de Maintenance et de Remisage (SMR), conformément aux dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique. A cette occasion, le STIF mettra en place un jury associant les élus et partenaires locaux.

ARTICLE 3 : de confirmer l'intérêt général du projet ;

ARTICLE 4 : dès lors que le projet sera déclaré d'utilité publique, d'autoriser le recours à l'expropriation en cas de refus d'une cession à l'amiable des terrains nécessaires au projet ; le directeur général est autorisé à mener la procédure d'expropriation au nom du STIF ;

ARTICLE 5 : d'autoriser le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération ;

ARTICLE 6 : de demander au Préfet que, lorsque les immeubles expropriés sont soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la déclaration d'utilité publique prévoit que les emprises expropriées soient retirées de la propriété initiale, conformément à l'article L122-6 du code de l'expropriation ;

ARTICLE 7 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Conformément à l'article R126-2 du code de l'environnement, la présente délibération sera de plus affichée dans les mairies des communes concernées.

Le texte de la déclaration de projet pourra être consultable au siège du STIF ainsi que sur le site internet du projet (<http://www.tzen5.fr>).

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESE